

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°0908924

M. Benoit CANDON

M. Antonetti
RapporteurM. Argoud
Rapporteur publicAudience du 5 janvier 2012
Lecture du 19 janvier 2012

135-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Marseille

(7ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 16 décembre 2009, présentée par M. Benoit CANDON, demeurant au 6 rue Bussy l'Indien à Marseille (13006) ;

M. CANDON demande au Tribunal administratif de Marseille :

1°) d'annuler la décision par laquelle le président de la Communauté urbaine Marseille Provence métropole a refusé d'abroger la règle du « fini-parti » dans l'organisation du service des agents affectés au service de l'enlèvement des ordures ménagères ;

2°) d'enjoindre à la Communauté urbaine Marseille Provence métropole d'abroger cette règle dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

Il soutient :

- que la règle du « fini-parti » existe ; qu'elle est notamment révélée par des articles de presse ; qu'elle induit une moins bonne qualité du service public ; qu'il a donc intérêt pour agir à raison de sa double qualité d'usager et de contribuable local ;
- que l'instauration de cette règle relève de la compétence de l'organe délibérant ;
- que les articles 1 et 2 du décret du 12 juillet 2001 ont été méconnus ;
- que le principe d'égalité de traitement entre agents publics est méconnu ;

N° 0908924

2

- que la mise en œuvre de cette règle révèle une organisation défectueuse du service public ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 19 avril 2010 à Me Mendes Constante, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2010, présenté pour la Communauté urbaine Marseille Provence métropole représentée par son président en exercice, par Me. Mendes qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la décision en litige est inexistante ;
- que la décision en litige, à supposer qu'elle puisse être regardée comme existante, constitue une simple mesure d'organisation du service ; que le requérant ne justifie pas d'intérêts lui donnant qualité pour agir ;
- que le requérant n'établit pas que dans son voisinage immédiat des nuisances se rapportant au service public en cause seraient constatables ; qu'il ne justifie pas davantage acquitter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ; qu'il ne démontre pas que cette règle aurait une incidence sur le coût du service ;
- que l'instauration d'une telle règle ne relève pas de la compétence de l'organe délibérant ;
- que cette règle ne méconnaît pas les prescriptions réglementaires relatives à la durée du temps de travail ;
- qu'il n'est pas établi que la mise en œuvre de cette règle méconnaîtrait le principe d'égalité de traitement entre agents publics ;
- que la décision en litige n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 novembre 2010, présenté par M. CANDON qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens qu'il précise ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 octobre 2011, présenté par M. CANDON qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens qu'il précise ;

Il demande en outre au Tribunal administratif de Marseille d'ordonner une expertise aux fins d'apprécier les conséquences de la mise en œuvre de la règle incriminée au regard du nombre d'heures de travail effectué ;

N° 0908924

3

Vu le mémoire, enregistré le 2 novembre 2011, présenté par M. CANDON qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens qu'il précise ;

Il demande en outre au Tribunal administratif de Marseille de condamner la Communauté urbaine Marseille Provence métropole à lui verser la somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 9 décembre 2011 présenté pour la Communauté urbaine Marseille Provence métropole représentée par son président en exercice, par Me Mendès qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens qu'il précise ;

Le mémoire en intervention volontaire présenté par le Syndicat général des territoriaux force ouvrière de la ville de Marseille et de la Communauté urbaine Marseille Provence métropole représenté par son secrétaire général en exercice par Me Grimaldi, enregistré le 2 janvier 2012 postérieurement à l'intervention de la clôture et qui pour ce motif ne sera pas analysé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 janvier 2012 ;

- le rapport de M. Antonetti ;
- les conclusions de M. Argoud, rapporteur public ;
- les observations de M. CANDON, de Me Mendès pour la Communauté urbaine Marseille Provence métropole et de Me Grimaldi pour le Syndicat général des territoriaux Force Ouvrière de la ville de Marseille et de la Communauté urbaine Marseille Provence métropole ;

Considérant que M. CANDON demande notamment au Tribunal administratif de Marseille d'annuler la décision par laquelle le président de la Communauté urbaine Marseille Provence métropole a refusé d'abroger la règle du « fini-parti » dans l'organisation du service des agents affectés au service de l'enlèvement des ordures ménagères ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que, pour que sa requête soit regardée comme recevable, un requérant doit justifier devant le juge de l'excès de pouvoir d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ; que la pertinence de l'intérêt dont le requérant se prévaut est appréciée par le juge au regard des

N° 0908924

4

conclusions de la requête; que l'examen de sa recevabilité précède et conditionne impérativement son examen au fond;

Considérant d'une part, que la qualité de contribuable local confère à celui qui s'en prévaut qualité pour demander l'annulation des décisions qui ont pour effet, soit d'alourdir les charges figurant au budget de la collectivité ou de l'organisme concerné, soit d'en réduire les produits; qu'il ne résulte pas de l'examen des pièces versées au dossier que l'exécution de l'acte que l'administration a refusé d'abroger aurait pour effet d'accroître les charges inscrites au budget de l'établissement public dont il s'agit ni d'en réduire les produits;

Considérant d'autre part, que si M.CANDON se prévaut aussi de sa qualité d'usager des voies de circulation et de résident de l'agglomération concernée, il ne ressort pas davantage, de l'examen des pièces produites au dossier que l'exécution de cette même décision serait à l'origine d'une aggravation de la situation des voies publiques de l'agglomération marseillaise au regard de l'hygiène et de la salubrité, et plus largement et directement sur l'efficacité du service public en cause;

Considérant que, par suite, la Communauté urbaine Marseille Provence métropole est fondée à soutenir, en défense, que M. CANDON, ne justifie pas d'un intérêt direct et certain lui conférant qualité à demander l'annulation de la décision en litige; qu'il suit de là, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les moyens de la requête, que celle-ci doit être rejetée;

Sur les conclusions aux fins de condamnation du requérant sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative:

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner le requérant à verser la somme de 1 500 euros à la Communauté urbaine Marseille Provence métropole sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

DECIDE:

Article 1er: La requête de M. CANDON est rejetée.

Article 2: M. CANDON est condamné à verser à la Communauté urbaine Marseille Provence métropole la somme de mille cinq cents euros (1 500).

N° 0908924

5

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. Benoit CANDON et à la Communauté urbaine Marseille Provence métropole.

Délibéré après l'audience du 5 janvier 2012, à laquelle siégeaient :

M. Antonetti, président rapporteur,
Mme Féménia, premier conseiller,
M. Coutel, conseiller,

Lu en audience publique le 19 janvier 2012 .

Le président rapporteur,

Signé

J. ANTONETTI

L'assesseur le plus ancien,

signé

J. FEMENIA

Le greffier,

Signé

D. SIBILLE

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Expedition conforme,
Par le greffière en chef,
